



Charleroi, le 11 MAI 2001

Note aux responsables  
des services d'accueil et d'hébergement  
agrés et subventionnés par l'Agence  
wallonne pour l'intégration des personnes  
handicapées

**Vos correspondants :**

Simon BAUDE, 1er Attaché  
Marina GOFFELLI, Attachée  
Ingrid NOYER, Attachée  
Catherine REUTHER, Attachée  
Bruno SPITS, Attaché

☎ 071/205.833 (Brabant & Centre-Hainaut)  
☎ 071/205.818 (Charleroi, Huy-Waremme & Sud-Luxembourg)  
☎ 071/205.828 (Thuin, Mons-Borinage & Hainaut occidental)  
☎ 071/205.829 (Namur & Dinant-Philippeville)  
☎ 071/205.830 (Liège, Verviers & Centre-Ardenne)

Email : [sinspection@awiph.be](mailto:sinspection@awiph.be)

**Nos réf.** : AW/71/MAH/circ02.01

**Objet : AGW du 11/01/2001 -- Admissibilité des charges.**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Nombreux sont celles et ceux qui à l'occasion des séances de présentation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/01/2001 s'interrogeaient sur les conséquences de certaines nouvelles mesures en matière de contrôle de l'utilisation des subventions.

Ces mesures sont celles relatives aux modifications apportées en matière de subventionnement des frais de transport, des prestations de santé ainsi que des camps de vacances. Les nouvelles modalités d'octroi de ces subventions se concrétisent par deux dispositions :

1. Augmentation des montants de la subvention journalière

Les nouveaux montants de subventions journalières prennent à présent en compte les suppléments destinés à financer les frais de transport en SAJJ, les frais de camps en Services résidentiels et les prestations de santé en Services résidentiels et de placement familial.

La nouvelle subvention journalière intègre ces suppléments mais garde son caractère forfaitaire. Ce forfait peut être utilisé indifféremment pour couvrir l'ensemble des charges :

- liées à la présence effective des bénéficiaires et
- dont ils ont le bénéfice exclusif et

- qui sont valablement imputées dans la liste des comptes visée dans la circulaire du 7/04/2000 relative au contrôle de la subvention journalière.

Cela implique que le contrôle se réalise globalement: on compare le total des SFJ octroyées (même si elles ont dû préalablement être ventilées par services) au total des charges relevant de la SFJ.

Les frais de déplacements imputés au compte 616 (comprenant le cas échéant des frais de ramassage collectif imputés au compte 6161) constituent des charges admissibles déduction faite du subside spécifique « frais de transport » éventuellement octroyé.

En matière de médicaments et frais spéciaux, il n'est pas inutile de rappeler que la circulaire du 07/04/2000 prévoit notamment que les achats pour compte des pensionnaires imputés aux comptes « 6441. Prestations médicales et paramédicales » et « 6442. Spécialités pharmaceutiques » constituent des charges admissibles.

En ce qui concerne les suppléments à la part contributive qu'il est permis de facturer aux parents, l'article 51§2 de l'AGW du 09/10/97 reste inchangé et définit toujours les suppléments autorisés. Il faut noter cependant que les journées d'hospitalisation et de maladies ne donnent pas lieu à une SFJ et qu'aucun supplément pour frais médicaux n'est octroyée à ce moment. Cela permet de les réclamer éventuellement aux représentants légaux des bénéficiaires accueillis. Lorsque les prestations de santé sont financées via l'octroi de la subvention journalière, elles couvrent la liste de frais visés à l'annexe XVII de l'AGW du 09/10/97 tel que modifié par le nouvel arrêté du 11/01/2001.

## 2. Octroi d'un supplément spécifique pour le ramassage collectif organisé en SAJJNS et en SAJA

Il s'agit d'un supplément bien identifié, octroyé par journée de présence des bénéficiaires qu'ils soient transportés ou non et destiné exclusivement à financer les frais de ramassage collectif. Il doit donc être contrôlé comme tel.

En vertu du dernier alinéa de l'annexe III de l'AGW du 09/10/97 ces suppléments sont globalisés lorsqu'ils sont octroyés à plusieurs Services dépendant d'une même entité administrative.

Les charges admissibles sont celles qui permettaient de justifier l'octroi de la subvention transport dans le cadre des pratiques administratives antérieures à l'AGW du 11/01/2001, à savoir :

- Les charges de ramassage collectif imputées au compte 6161.
- La part des frais de véhicules appartenant à l'institution destinée au ramassage collectif et imputée dans les comptes ad hoc (carburant, assurances, amortissements, entretien, taxes etc). Dans ce cas de figure les différentes ventilations prévues aux comptes 616xx doivent être utilisées pour y imputer la part des frais de véhicule imputable à du fonctionnement, aux activités éducatives et au ramassage collectif. A défaut, un tableau extra comptable devra être fourni. Des clés de répartition probantes doivent venir justifier les répartitions appliquées.

- La rémunération des chauffeurs constitue également, à cet égard, une charge admissible pourvu qu'elle résulte de documents probants (ex. contrat de travail stipulant que le travailleur est chauffeur).

Les rapports d'inspection isoleront les suppléments octroyés pour frais de ramassage pour les comparer aux charges admissibles (elles doivent répondre notamment aux critères énoncés ci-dessus).

Au cas où le total des charges découlant du ramassage ne serait pas couvert par ces suppléments, l'excédent peut être pris en charge par la subvention journalière ou bien, dans le cas des chauffeurs, par la subvention annuelle.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final stroke that extends to the right.

G. ROVILLARD.